

Brad W. Dixon
T 604.640.4111
F 604.622.5811
bdixon@blg.com

Borden Ladner Gervais LLP
1200 Waterfront Centre
200 Burrard St, P.O. Box 48600
Vancouver, BC, Canada V7X 1T2
T 604.687.5744
F 604.687.1415
blg.com



N° de dossier : 291735/113

Le 18 avril 2019

Richard J. Mallett
James H. Brown & Associates
Avocats
2400 Sun Life Place
10123 - 99 Street NW
Edmonton (Alberta) T5J 3H1

David A. Klein
Klein Lawyers LLP
Suite 400, 1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6H 3V9

Clint Docken, c.r.
Guardian Law Group
Ground Floor,
Riverfront Pointe
342 4 Ave S.E.
Calgary (Alberta) T2G 1C9

Objet : *Bickert v. Whirlpool Corporation et al.*

**Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) —
action n° : S-136688**

et *Kristina Essa à titre de représentante des Demanderesses v. Whirlpool Corporation, Sears Holdings Management Corporation, Sears Roebuck and Co. Inc., Sears Canada Inc., Whirlpool Canada Co. et Whirlpool Canada LP*

À titre de conseillers juridiques des défenderesses et au nom de celles-ci, nous vous écrivons pour proposer des modifications à l'Entente conclue le 10 juillet 2018, dans sa version modifiée par la lettre d'entente datée du 6 novembre 2018 (l'« Entente de règlement »). Ces modifications proposées sont nécessaires afin de corriger les erreurs figurant à l'Appendice B (Lave-vaisselle visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série) et à l'Appendice D (Lave-vaisselle non visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série) et de prévoir un avis supplémentaire et une période d'exclusion prolongée pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont touchés. Si les modifications sont acceptables, veuillez signer les documents et retourner les exemplaires signés par courriel dès que possible.

- 1) Les termes définis utilisés dans la présente lettre d'entente ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement, sauf indication contraire, et toutes les modalités de l'Entente de règlement demeurent en vigueur compte tenu des modifications nécessaires, dans leur version modifiée ou étoffée par les dispositions suivantes de la présente lettre d'entente.
- 2) L'Appendice B (Lave-vaisselle visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série) et l'Appendice D (Lave-vaisselle non visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série) de l'Entente règlement sont modifiés et remplacés par l'Appendice B révisé (Lave-vaisselle visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série) et par l'Appendice D révisé (Lave-vaisselle non visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série) ci-joints, dans lesquels figurent les nouveaux numéros de modèle mis en surbrillance ou la fourchette élargie de numéros de série ajoutés.
- 3) La Demanderesse Essa demandera à la Cour de rendre une ordonnance (l'« Ordonnance supplémentaire relative à l'approbation provisoire ») accordant l'approbation provisoire des modifications apportées à l'Entente de règlement qui sont indiquées dans la présente lettre d'entente ainsi que l'approbation du Programme d'avis supplémentaire et de la Période d'exclusion supplémentaire pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont ou ont été propriétaires de Lave-vaisselle mis en surbrillance à titre de nouveaux modèles ou inclus dans la fourchette élargie de numéros de série figurant à l'Appendice B révisé, et prévoyant la prolongation du délai de réception des oppositions à l'approbation

de l'Entente de règlement ou des Honoraires et débours des Avocats du Groupe jusqu'à la fin de la Période d'exclusion supplémentaire au plus tard, ce à quoi les Défenderesses consentiront.

- 4) « Date d'avis supplémentaire » désigne le 30^e jour suivant le prononcé de l'Ordonnance supplémentaire relative à l'approbation provisoire.
- 5) « Programme d'avis supplémentaire » désigne un programme d'avis prévoyant ce qui suit :
 - a. des bannières Internet en français et en anglais (ciblant 1 940 000 exemplaires imprimés en anglais et 525 000 exemplaires imprimés en français) seront achetées, au cours d'une période d'un mois commençant le 30^e jour suivant le prononcé de l'Ordonnance supplémentaire relative à l'approbation provisoire, sur divers sites Web et sur le site de réseau social Facebook, pour donner avis des modifications apportées à l'Entente de règlement et un lien menant au Site Web du Règlement y sera intégré, de la manière et selon la forme qui pourront être acceptées par les Avocats du Groupe et les Défenderesses ou sous réserve d'autres directives de la Cour;
 - b. le Site Web du Règlement sera mis à jour, dans les 30 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance supplémentaire relative à l'approbation provisoire, pour inclure la présente lettre d'entente, y compris une traduction en français de celle-ci, le remplacement de l'Appendice B et de l'Appendice D par l'Appendice B révisé et l'Appendice D révisé, respectivement, l'Ordonnance supplémentaire relative à l'approbation provisoire et tout autre avis approprié dont peuvent convenir les Avocats du Groupe et les Défenderesses ou sous réserve d'autres directives de la Cour;
 - c. un avis par la poste et par courriel sera fourni, dans les 30 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance supplémentaire relative à l'approbation provisoire et comme il est autrement prescrit dans l'Entente de règlement, à tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui est ou a été propriétaire de Lave-vaisselle visés

par le recours mis en surbrillance à titre de nouveaux modèles à l'Appendice B révisé.

- 6) Les Défenderesses feront en sorte que l'Administrateur du Règlement mette en œuvre le Programme d'avis supplémentaire et paieront tous les coûts qui y sont associés.
- 7) « Période d'exclusion supplémentaire » désigne la période de 60 jours suivant la Date d'avis supplémentaire.
- 8) Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont ou ont été propriétaires de Lave-vaisselle mis en surbrillance à titre de nouveaux modèles ou inclus dans la fourchette élargie de numéros de série figurant à l'Appendice B révisé peuvent s'exclure de l'Entente de règlement en remettant à l'Administrateur du Règlement un Formulaire d'exclusion signé au cours de la Période d'exclusion supplémentaire.
- 9) La date figurant sur le cachet de la poste apposé sur le Formulaire d'exclusion soumis par les Membres du Groupe visés par le Règlement doit correspondre au plus tard à la dernière journée de la Période d'exclusion supplémentaire pour que le formulaire soit jugé valide.
- 10) Les Défenderesses feront en sorte que l'Administrateur du Règlement remette aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses, dans les 10 jours ouvrables suivant l'expiration de la Période d'exclusion supplémentaire, des copies de tous les Formulaires d'exclusion reçus.
- 11) Les Défenderesses feront en sorte que l'Administrateur du Règlement envoie par la poste et par courriel les avis prescrits par l'Entente de règlement à tous les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui sont ou ont été propriétaires de Lave-vaisselle mis en surbrillance à titre de nouveaux modèles à l'Appendice D révisé et qui, selon l'Entente de Règlement, ont subi un Cas de surchauffe dans les 12 ans suivant l'Achat.
- 12) Le terme « Date d'avis » est remplacé par le terme « Date d'avis supplémentaire » aux fins des définitions des termes « Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis » et « Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis » pour la détermination de l'admissibilité à l'indemnisation des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis, des Membres du Sous-groupe

touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis et des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor à l'égard de Cas de surchauffe passés ou futurs.

- 13) Aux fins de l'Entente de règlement, à l'exception des réclamations futures concernant des Cas de surchauffe, la définition du terme « Date limite de réclamation » est modifiée et désigne le 180^e jour suivant la Date d'avis supplémentaire et, en ce qui a trait aux réclamations futures concernant des Cas de surchauffe, désigne la date limite de réclamation indiquée dans l'Entente de règlement, sous réserve uniquement du remplacement du terme « Date d'avis » par « Date d'avis supplémentaire ».
- 14) La présente lettre d'entente prend effet lorsqu'elle aura été signée par les Avocats du Groupe et peut être signée électroniquement en un ou plusieurs exemplaires.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Par :

Brad W. Dixon

BWD/ldg

p. j.

Convenu en leur nom et à titre de conseillers juridiques des Demanderesses, Kristina Essa et Natalie Bickert, et pour le compte de celles-ci

Par : _____ Par : _____

Richard J. Mallett

Clint G. Docken, c.r.

Par : _____

David A. Klein